Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de CARPENTRAS.
Département du Vaucluse

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : 23/01/2024
Chambre Correctionnelle
[redacted]

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur [redacted] vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur [redacted] greffier,

en présence de Madame [redacted] substitut du procureur de la République placée,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
[redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : [redacted]
Antécédents judiciaires : [redacted]

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec pouvoir par Maître MINIER Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :
- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE

ccc Me 25/04/24 Me MINIER

SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 4 février 2023 à PERNES LES FONTAINES
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 4 février 2023 à PERNES LES FONTAINES
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE faits commis le 4 février 2023 à PERNES LES FONTAINES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond, Maître Antoine MINIER, avocat du prévenu a soulevé des exceptions de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 23 janvier 2024 a été notifiée à [redacted] le 15 décembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *Pour avoir à PERNES LES FONTAINES 84210, le 04 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en refusant de s'arrêter aux injonctions des agents en tenues au sein de leur véhicule de fonction faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

- *Pour avoir à PERNES LES FONTAINES 84210, le 04 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis n'emportant pas prescription, circulé à une vitesse de 142 km/h dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.*

- *Pour avoir à PERNES LES FONTAINES 84210, le 04 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur franchi une ligne continu axiale ou séparative de voie de circulation., faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil du prévenu soulève une exception de nullité tenant en la violation du principe de loyauté de la preuve en ce que l'identification du prévenu a été réalisée hors d'un cadre légal en violation du principe de droit à un procès équitable et du droit au respect de la vie privée ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Joint l'exception de nullité au fond,

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] ; des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme

TRIBUNAL JUDICIAIRE 84200 CARPENTRAS